

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCLING SYSTEM BOX

480, rue Pierre Longue, 74800 AMANCY

Références : 20220201-RAP-RSB-Amancy-RapportInspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement RECYCLING SYSTEM BOX implanté 480, rue Pierre Longue 74800 AMANCY. L'inspection a été annoncée le 23/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLING SYSTEM BOX
- 480, rue Pierre Longue 74800 AMANCY
- Code AIOT dans GUN : 0006112785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société RSB a été autorisée depuis l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de DEEE, dans son établissement situé 480 rue Pierre Longue, en zone artisanale, sur la commune d'Amancy.

Une nouvelle procédure d'autorisation environnementale a été menée suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation le 25 avril 2017 par l'exploitant. Cette nouvelle demande concernait la régularisation de l'activité de transit et de traitement de DEEE dangereux sous les rubriques 3550 et 3510 de la nomenclature et l'augmentation de la capacité maximale de traitement des DEEE de 15 à 30 tonnes par jour. À l'issue de la procédure, un nouvel arrêté préfectoral a été délivré le 9 mai 2018. Il autorise et réglemente les activités suivantes :

- le stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550) ne relevant pas de la rubrique 3540 à hauteur de 600 t au maximum,
- l'élimination ou valorisation de déchets dangereux (rubrique 3510) à hauteur de 30 t/j au maximum,
- l'installation de tri, transit, regroupement de DEEE (rubrique 2711-1) à hauteur de 4 000 m³ au maximum, ce seuil restant le même que celui de l'autorisation initiale,
- l'installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux (rubrique 2790-2) à hauteur de 30 t/j au maximum.

Les activités soumises à la rubrique 2791-2 (installation de traitement de déchets dangereux) relèvent désormais du régime de la déclaration avec une capacité de traitement maximale de 5 t/j. En outre, il a été délivré un arrêté préfectoral complémentaire le 5 juillet 2021 dans le cadre de la

mise en œuvre des MTD à compter du 17 août 2022. Cet arrêté rappelle que l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et vise à compléter l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2018 en renforçant la surveillance des effluents atmosphériques et en rendant plus sévères certaines limites d'émissions.

La présente visite avait pour but de contrôler certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modification des conditions d'exploitation
- volume autoirsé
- effluents liquides
- dispositifs de sécurité
- rejets atmosphériques
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 8.3.2.1
Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.7

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Stockage : volume des DEEE	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.3
Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.1
Analyses annuelles eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.5
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 6.1
Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.4.1
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.1 et 3.2
Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 5.4 et 5.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés et aux échanges avec l'exploitant, ce dernier s'est engagé à couvrir au plus vite l'ensemble des DEEE et des déchets issus de leur démantèlement.

Nous demandons donc à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les déchets stockés en alvéoles extérieures.

Dans ce cadre le dossier de "porter à connaissance" transmis le 10 février 2022 devra être mis à jour sous un délai de 1 mois afin de préciser les modalités de cette couverture et le calendrier des travaux qui devront être achevés sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Constats : Au cours de la visite du 27/05/2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'alvéoles extérieures de plastiques issus du démantèlement des DEEE. Suite à la visite, il a été demandé à l'exploitant d'organiser ses activités de façon à couvrir l'ensemble des DEEE et des déchets issus de leur démantèlement et de transmettre d'ici fin 2021 un dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitations autorisées par arrêté préfectoral du 9 mai 2018. La société RSB a transmis un dossier de porter à connaissance par courriel du 23/12/2021 mentionnant : <ul style="list-style-type: none">• la création d'alvéoles extérieures pour les plastiques issus du démantèlement des DEEE,• le déplacement des stockages de plastiques issus du démantèlement des DEEE de la zone D vers les alvéoles extérieures,• le déplacement du secteur de maintenance de la zone C1 vers la zone D,• l'implantation dans la zone C1 d'une nouvelle installation de tri des parties fines qui permet de séparer une fraction sortante après broyage et tri électromagnétique, appelée composants médiums, qui était auparavant envoyée directement vers les affineurs sans tri préalable. Ces modification sont visibles sur la plan en annexe. <p>Ce dossier a été abordé lors de l'inspection du 01/02/2022, complété sur certains points par l'exploitant, puis transmis à l'inspection des installations classées dans sa nouvelle version le 03/02/2022. Après examen de cette dernière version, nous avons transmis à l'exploitant l'avis suivant par courriel du 10/02/2022 : <i>Vous prévoyez le stockage de déchets dans des alvéoles non couvertes. Les eaux pluviales qui entreront en contact avec ces déchets doivent être considérées comme des eaux industrielles. Or, l'arrêté préfectoral qui régit actuellement votre établissement prévoit l'absence de tels effluents. De plus, toute évolution en ce sens serait contraire à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui précise que « les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié. Compte tenu de ces éléments, il vous appartient de réaliser au plus vite une couverture des alvéoles et de garantir le stockage de l'intégralité des DEEE dans les conditions de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018.</i></p> L'exploitant a répondu le même jour qu'il allait prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les déchets stockés en alvéoles extérieures. Cette couverture permettra de maintenir l'absence d'effluents industriels.Il convient également que l'exploitant modifie la partie consacrée à la gestion des effluents de son dossier de porter à connaissance et nous transmette une nouvelle version.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : Stockage : volume des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.3
Thème(s) : Stockages – Volume des DEEE présents
Constats : Nous demandons à l'exploitant le détail du volume des stocks de DEEE présents ce jour. Ce dernier nous indique que le site contient 1 717 m ³ de DEEE sur palettes et environ 1 400 m ³ en vrac dans les alvéoles. Le volume maximal autorisé de 4 000 m ³ est respecté. Ces chiffres correspondent à nos constats sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 8.3.2.1
Thème(s) : Effluents liquides
Constats : Les bennes de DEEE sont situées dans le bâtiment et les plastiques issus de leur démantèlement sont stockés dans des alvéoles extérieures. Ces stockages doivent être couverts. Ce point a été abordé dans le cadre du dossier de porter à connaissance et l'exploitant a précisé avoir initié des démarches en ce sens. Nous demandons à l'exploitant de couvrir l'ensemble des DEEE et des déchets issus de leur démantèlement. Il transmettra sous un délai d'un mois les dispositions envisagées et le calendrier de la réalisation de la couverture des alvéoles ne devra pas dépasser 6 mois.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Point de contrôle n°4 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Effluents liquides
Constats : la dernière opération d'entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 19/07/2021 par la société ORTEC.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°5 : Effluents liquides : Analyses annuelles EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 2.4.5 et 2.5.2.1
Thème(s) : Analyses des eaux pluviales
Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats des analyses des effluents pluviaux réalisées le 21 avril 2021 par la société Alpes-Contrôle. Ceux-ci montrent le respect des valeurs seuils fixées par les articles 2.4.5 de l'arrêté précité sur l'ensemble des paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 6.1
Thème(s) : Eaux souterraines
Constats : L'exploitant prévoit de réaliser en septembre 2022 des analyses des eaux souterraines en période de hautes eaux.
Observations : La campagne de 2022 permettra d'affiner la connaissance du sens d'écoulement de la nappe, notamment suite aux mesures du 9 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle n° 7 : dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.4.1
Thème(s) : Sécurité : Installations électriques et moyens de secours
Constats : Nous avons examiné le registre de sécurité présenté par l'exploitant et en particulier les dernières visites de contrôle suivantes qui ne mettaient pas en évidence d'écart : <ul style="list-style-type: none"> • matériel électrique : contrôles Q18 (contrôle électrique) et Q19 (contrôle thermographique) le 30/03/2021 par bureau VERITAS, • extincteurs et systèmes de désenfumage : contrôlés le 13 janvier 2022 par la société Bouvier Sécurité, • le dernier contrôle annuel des systèmes de détection incendie et le dernier contrôle semestriel des systèmes d'extinction automatiques des 3 broyeurs du site ont été effectués 15/12/21 effectués par la société CHUBB. Précisons que le précédent contrôle des systèmes d'extinction automatiques avait été effectué le 3 juin 2021.
Aucun écart n'a été mis en évidence par ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°8 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.1 et 3.2
Thème(s) : Autre, Qualité et surveillance des rejets
Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats des dernières mesures des émissions atmosphériques réalisées du 10 au 11 janvier 2022, réalisées par le bureau VERITAS. Les résultats sont conformes aux limites fixées concernant les paramètres suivants dont la surveillance est désormais prescrite par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0069 du 5 juillet 2021: <ul style="list-style-type: none"> • Poussières • Dioxines furanes exprimés en ng/Nm3 I-Teq OMS2005 • PCB-DL exprimée en ng/Nm3 I-Teq OMS2005 • COV totaux • Chrome • Cuivre • Manganèse • Nickel • Plomb • Retardateurs de flamme bromés (bromes et composés)
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 5.4 et 5.5
Thème(s) : émissions sonores
Constats : L'exploitant nous a transmis par courriel du 22 février 2022 le résultats des dernières mesures de bruit réalisées les 15 et 16 février 2022 par bureau VERITAS. Les résultats sont conformes aux limites fixées à l'article précité.
Type de suites proposées : Sans suite

